

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS N° 41 : chez M^{rs} BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 ; M^{re} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, FIGRON et DIPIER, même quai, N° 47 ; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

TABLE DES MATIÈRES

De la *Gazette des Tribunaux* (4^e année judiciaire) du 1^{er} novembre 1828 au 1^{er} novembre 1829, par M. RONDONNEAU, ancien propriétaire du dépôt des lois, auteur de la table générale des matières du *Répertoire de jurisprudence* et des *Questions de droit* de Merlin (1).

Nous avons cette année la satisfaction d'annoncer un mois plus tôt que les autres années la publication de cette table des matières, dont la nécessité est de plus en plus appréciée. Elle contient onze feuilles d'impression du nouveau format, en petit texte plein, à trois colonnes, et renferme plus de neuf mille articles dans les deux parties dont elle se compose.

La première partie, intitulée *Table générale des matières*, ou *Exposé sommaire des Ordonnances, Arrêts, Jugemens et Décisions* du Conseil-d'Etat, des Cours et des Tribunaux, est divisée en seize chapitres qui mentionnent plus de 5000 décisions judiciaires ; savoir : 52 du Conseil-d'Etat ; 485 de la Cour de cassation ; 650 des Cours royales ; 670 des Cours d'assises ; 290 des Tribunaux civils de 1^{re} instance ; 590 des Tribunaux correctionnels ; 17 des Tribunaux de police municipale et justices de paix ; 340 des Tribunaux de commerce ; 160 des Conseils de discipline, Conseils de guerre et Tribunaux maritimes ; 135 des Tribunaux étrangers.

M. Rondonneau a suivi, dans cette Table, le plan d'amélioration qu'il avait adopté dans les Tables précédentes de la 2^e et de la 3^e année judiciaire ; il a placé les articles de chaque page, sous une série de numéros d'ordre, pour rendre beaucoup plus faciles et plus prompts les recherches des mots de matières et des noms de personnes et de lieux auxquels il renvoie dans la seconde Table par ordre alphabétique.

Cette seconde Table comprend environ neuf cents mots de matières, et plus de quatre mille noms de personnes ou de lieux. Elle se compose de deux espèces d'articles : les uns renvoient à la page et au numéro d'ordre de la première Table, où l'on trouve un précis sur l'affaire, sur la personne ou le lieu qui sont l'objet de la recherche, avec l'indication de la date du numéro de la *Gazette* qui contient la relation du fait ou de la cause ; les autres renvoient au numéro même du journal dont les dates de jour et de mois sont indiquées entre parenthèses.

La table se termine par un état alphabétique des ouvrages de législation et de jurisprudence, dont l'annonce ou la notice se trouve dans la *Gazette des Tribunaux*.

En comparant la table de cette année avec celle de l'année dernière, on est frappé d'un accroissement sur lequel nous appelons l'équitable attention de nos lecteurs. Il y a eu notamment 540 articles des Tribunaux de commerce, au lieu de 402. Cette augmentation tient à celle du format ; nous avons promis de donner cette année une colonne au moins de matière de plus par jour, sans y comprendre les annonces, et nous avons fait plus que nous n'avions promis ; car, d'après un calcul mathématiquement exact, le nouveau format contient en plus du précédent, toute la 4^e page et la moitié de la 5^e (4 colonnes et demie). Or, les annonces n'ont jamais dépassé la 4^e page, tandis que les articles du journal ont souvent dépassé la 5^e. C'est une observation qu'on ne doit pas perdre de vue.

Nous appelons aussi toute l'attention de nos lecteurs sur les 485 articles de la Cour de cassation. Trois rédacteurs sont spécialement attachés aux trois chambres de cette Cour ; ils en suivent assidûment toutes les audiences, et nous pouvons affirmer ici, de la manière la plus positive, qu'aucune question neuve ou vraiment digne d'être connue des juriconsultes n'est soumise à l'une des trois chambres sans qu'il en soit aussitôt rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux*. Mais aussi nous mettons tous nos soins à élaguer les inutilités, et cette tâche n'est pas la moins importante ; car dans un journal, qui déjà ne peut suffire à une si grande abondance de matières, il faut faire un choix et ménager le terrain. Au reste, nous ne croyons pas devoir non plus nous borner à un sec exposé des faits et de la décision ; nous présentons une fidèle analyse des débats destinés à mettre en lumière les dif-

ficultés de la question, et nous faisons connaître ces plaidoiries savantes où les points de droit les plus graves sont d'autant mieux approfondis, qu'ils sont exempts de toute digression.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 février.

LES COMMISSAIRES-PRISEURS CONTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOMAINES.

L'arrêté du gouvernement du 25 nivôse an VI, par lequel la vente du mobilier de l'Etat, non réservé pour le service public, a été confié exclusivement aux préposés de la régie des domaines, a-t-il été abrogé par les lois du 22 pluviôse an VII et du 27 ventôse an IX, de telle façon que, depuis la loi du 22 pluviôse an VII, les notaires, huissiers ou greffiers, et, depuis la loi du 27 ventôse an IX, les commissaires-priseurs, aient eu le privilège exclusif de vendre ce mobilier ? (Rés. aff.)

La *Gazette des Tribunaux* a publié dans son numéro du 14 février 1829, le texte du jugement très développé rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, et qui avait prononcé en faveur des commissaires-priseurs.

M^{re} Bonnet fils a soutenu, au nom de la direction générale des domaines, l'appel de cette sentence.

La direction des domaines ayant fait annoncer, les 22 février et 28 avril 1828, la vente aux enchères, par ses préposés spéciaux, de divers objets de réforme, tels que vieux papiers de la Cour des comptes et autres, provenant de différents ministères, les commissaires-priseurs se sont adressés aux Tribunaux pour que défense fût faite à l'administration de procéder, sans leur concours, à de pareilles adjudications.

Sans remonter, comme l'ont fait les premiers juges, aux anciens édits, M^{re} Bonnet établit qu'après la suppression des offices de commissaires-priseurs, et lorsque les ventes à l'enchère d'objets mobiliers furent confiées exclusivement aux greffiers, notaires et huissiers, l'arrêté du 25 nivôse an VI fit cependant une exception à l'égard du mobilier national, provenant soit des établissemens religieux, soit des émigrés. Ces ventes étaient faites par les receveurs des domaines, dans les départemens, et à Paris par les commissaires spéciaux de l'administration. Lorsque les lois de l'an VII et de l'an IX eurent rétabli l'institution des commissaires-priseurs, la vente du mobilier national fut encore maintenue dans un état d'exception par des dispositions formelles de ces lois.

Plus tard les commissaires-priseurs réclamèrent un privilège exclusif. Le préfet de la Seine inclina en leur faveur ; mais des avis de M. le garde-des-sceaux, trois décisions et plusieurs lettres du ministre des finances prononcèrent en faveur de la régie des domaines. Voici, dit M^{re} Bonnet, cette correspondance...

M. le premier président : Que nous importent les lettres des ministres ; les ministres ne font pas la loi. Cette correspondance ministérielle n'a aucun effet sur la cause : la loi est là, c'est la loi qu'il faut suivre.

M^{re} Bonnet : Je sais que les lettres ministérielles ont peu d'influence...

M. le premier président : Pas même les arrêtés.

M^{re} Bonnet : On reproche à l'administration d'avoir elle-même interprété les lois de l'an VII et de l'an IX, comme les entendent les commissaires-priseurs ; j'avais besoin de prouver le contraire.

La régie des domaines instituée par la loi du 20 mars 1791, dans des vues d'ordre, de simplicité et d'économie, et chargée, dans les mêmes vues, par l'arrêté du gouvernement du 25 nivôse an VI, de la vente du mobilier de l'Etat, non réservé pour le service public, défère à la Cour un jugement par lequel elle serait contrainte à l'avenir de renoncer au mandat qu'elle tient des lois et de son institution.

Le Tribunal de la Seine s'est décidé, par trois motifs principaux, à déclarer l'abrogation de l'arrêté du 25 nivôse an VI. Son premier motif a été que, dans l'ancien ordre de choses, et avant la suppression des huissiers-priseurs, par le décret du 26 juillet 1790, ceux-ci jouissaient d'un privilège exclusif, qui leur a été rendu par la loi du 27 ventôse an IX. Ce motif est contraire à un précédent arrêt de la Cour de Paris.

Le second motif du Tribunal est que les termes de la loi du 22 pluviôse an VII, et particulièrement son art. 9, portent avec eux l'abrogation de l'arrêté du 25 nivôse an VI. Nous démontrons la négative en appliquant les principes sur l'abrogation des lois.

Enfin le Tribunal s'est déterminé aussi par le motif que la loi de ventôse an IX aurait été exécutée par l'administration dans le sens du privilège exclusif des commissaires-priseurs. Ce dernier considérant repose sur une méprise que nous éclaircirons, et dont l'explication présentera un argument en sens inverse de celui que le Tribunal a adopté.

Je reprends mes trois propositions...

M. le premier président : Passez sur-le-champ à la seconde.

M^{re} Bonnet traite, d'après le droit romain, et d'après les réquisitoires de M. Merlin, ancien procureur-général près la Cour de cassation, la question de l'abrogation des lois. Il prouve que cette abrogation ne peut être tacite, mais formelle, et en conclut que l'arrêté du 25 nivôse an VI est en pleine vigueur.

« Cependant on insiste, dit le défenseur en terminant. On objecte que, depuis l'an X, il y a toujours eu des commissaires-priseurs attachés à l'administration des domaines ; qu'ils ont été employés aux ventes ; que les successeurs l'ont été après eux ; que les successeurs ont acheté sur la foi de la clientèle du domaine ; qu'ainsi les droits des tiers sont lésés.

« Quoi ! pour abroger l'arrêté du 25 nivôse an VI, il aura suffi que certains commissaires-priseurs se fissent inscrire dans l'*Almanach royal* comme particulièrement attachés à l'administration ! Ils sont les commissaires-priseurs du domaine ! Oui, ils le seront toutes les fois qu'il conviendra au domaine d'employer des commissaires-priseurs ; c'est ce que l'administration paraît disposée à faire lorsqu'il s'agira d'objets provenant de succession, en déshérence ou d'effets vacans ; c'est dans ce sens qu'elle leur a dit : vous êtes nos commissaires-priseurs ; mais que par cette nomination ils soient autorisés à demander qu'il soit fait défense à l'administration de procéder autrement que par leur ministère, c'est ce qu'il est impossible d'admettre.

« Le gouvernement veut bien employer le ministère des commissaires-priseurs lorsqu'il lui sera nécessaire, mais pour les autres cas il veut être libre. Une économie de 18 à 20,000 fr. par an n'est pas à dédaigner.»

M^{re} Parquin prend la parole dans l'intérêt des intimés : « Il n'y a point, dit-il, d'institution qui soit plus menacée dans son existence que celle des commissaires-priseurs. Le prix de leur office est très élevé ; ils ont à supporter un lourd cautionnement, et à subir des charges considérables de communauté. En échange de tant de sacrifices, ils ne demandent qu'à jouir tranquillement des privilèges que les lois de leur institution leur confèrent. Eh bien ! il n'en est pas ainsi.

« Je n'ai point à m'expliquer sur leurs débats avec la compagnie des notaires ; honoré de la confiance des deux compagnies, il ne m'appartient pas de prononcer entre elles.

« Vous connaissez leurs débats avec les courtiers de commerce, les lois et réglemens qui ont attribué aux courtiers de commerce le droit exclusif de vendre à la Bourse et dans les faillites certains objets mobiliers que précédemment les commissaires-priseurs étaient seuls chargés de vendre.

« Vous connaissez la circulaire du dernier garde-des-sceaux sur la vente des marchandises à l'encan, et les solutions diverses que cette question importante éprouve devant les Cours et Tribunaux.

« A une époque récente, une ordonnance de la préfecture de police leur a fait défense d'adjuger aux enchères tout ce qui doit être vendu dans les halles, sur les places et dans les marchés publics. Aujourd'hui la direction générale des domaines leur dispute le droit de vendre aux enchères le mobilier national.

« On nous oppose des décisions et des correspondances administratives... »

M. le premier président : Passez là-dessus, nous avons empêché votre adversaire d'entrer dans ces détails.

M^{re} Parquin établit par une discussion lumineuse que l'arrêté de nivôse an VI était fondé sur un ordre de choses qui n'existe plus ; les commissaires-priseurs étaient supprimés, les ventes mobilières étaient confiées aux greffiers, notaires et huissiers. Ces officiers publics ne pouvaient pas tout faire ; on nomma des commissaires spéciaux pour la vente des objets provenant du mobilier national ; mais en l'an VII et en l'an IX les offices de commissaires-priseurs furent rétablis, et la loi du 27 ventôse an IX contient ces dispositions expresses :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} floréal prochain, les prises des meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites par les commissaires-priseurs vendeurs de meubles. Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

ART. 2. Il est défendu à tous particuliers et à tous autres officiers publics de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende qui ne pourra excéder le quart des objets prisés ou vendus.

« On regardait si bien les préposés de l'administration comme compris parmi les autres officiers publics à qui les ventes sont interdites, que l'administration n'a cessé d'avoir des commissaires-priseurs accrédités auprès d'elle. Leurs charges se vendent en proportion de la clientèle

(1) S'adresser au bureau de la *Gazette des Tribunaux*. Le prix de la Table est de 6 fr. 50 c. prise au bureau, et de 7 fr. 35 c. franc de port.

Nous prévenons le public que M. Rondonneau, chargé spécialement par notre administration de la Table des matières de la *Gazette des Tribunaux*, tient jour par jour un répertoire au moyen duquel il indique le n^o d'ordre et la date de la feuille où l'on peut trouver les faits, les actes judiciaires, les personnes et les lieux sur lesquels on désire des renseignements. Sa demeure est rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 30.

qui leur est attribuée, et que le système de l'administration des domaines tend à leur ravir.»

La Cour, conformément aux conclusions de M. Bayeux, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence, et condamné la direction générale des domaines à l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 6 février.

Demander un morceau de pain à un boulanger, est-ce commettre le délit de mendicité?

La Cour était saisie aujourd'hui d'une affaire que nous recommandons à l'attention de M. Mangin. Puisse-t-elle le rendre plus favorable à l'établissement de M. Debelleye, non seulement pour l'extinction de la mendicité, mais encore dans l'intérêt de la liberté individuelle, puisqu'il a pour but de diminuer le nombre des arrestations, de prévenir et d'empêcher autant que possible l'application d'une loi trop sévère ! Il serait difficile de trouver un exemple plus remarquable de cet excès de sévérité que celui signalé par la cause actuelle et par l'arrêt de la Cour.

Le rapport apprend que le sieur Pothier s'est présenté chez un boulanger à qui il a demandé un morceau de pain sans payer. Le Tribunal de 1^{re} instance, pour ce fait, et en appliquant les dispositions atténuantes de l'art. 465, lui avait infligé 24 heures de prison.

M. Dehaussy, avec sa bienveillance accoutumée, adresse au prévenu les questions d'usage. Pothier, dont la figure est pâle, les membres tremblants, mais qui, sous les haillons, conserve un air d'honnêteté et pour ainsi dire de candeur, répond qu'il est âgé de 70 ans, qu'il a un domicile; que depuis vingt ans il demeure à Paris.

M. le président avec bonté : Avez-vous été quelquefois arrêté ?

Le prévenu : Jamais, Monsieur, jamais.

M. le président : Quel est votre état ?

Le prévenu : J'étais tisserand... mais la vue me manque aujourd'hui; je suis à présent employé à tourner la roue chez un marchand de fer; j'y gagne ma vie.

M. le président : Avez-vous des enfans ?

Le prévenu : Hélas ! non, Monsieur, je suis veuf... je n'ai plus personne. J'avais quatre enfans, deux sont morts sur le champ de bataille; il y a trois ans j'ai perdu les deux autres... (Des larmes roulent dans les yeux de Pothier.)

M. le président : Pourquoi avez-vous mendié ?

Le prévenu : Monsieur, je n'avais pas d'ouvrage. Mon maître était forcé d'attendre des fers qui allaient arriver dans trois jours. Il fallait vivre pendant ce temps là, je n'avais que vingt sous et un liard. Alors j'ai prié le boulanger à qui j'achète souvent, de me donner du pain à crédit pour quelques jours. Un agent était là : il achetait un petit pain pour prendre son café... Il est sorti et m'a dit : « Ah ! ah ! vous êtes mendiant. » — Non, Monsieur. J'ai eu beau dire, il m'a soutenu que j'étais un mendiant, et m'a arrêté. Je suis en prison depuis ce temps-là. Mais, Monsieur, je ne suis pas un mendiant.

M. le président : Pouvez-vous travailler; n'êtes-vous pas infirme ?

Le prévenu avec vivacité : Je suis vieux, mais je puis encore travailler !

Pothier ayant déclaré qu'il n'avait pas de défenseur, la Cour a nommé d'office M^e Charles Ledru, qui devait plaider dans une autre cause. L'avocat a puisé toute la défense du prévenu dans ses propres réponses, dans son maintien à l'audience, dans sa vie honorable pendant 70 ans. En droit, il a soutenu que les faits de la plainte ne constituaient pas le délit de mendicité. Pothier demandait un prêt; il ne mendiait pas.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a réformé le jugement de première instance et renvoyé le prévenu de la plainte, sans amende ni dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 6 février.

Cruels traitemens d'une mère envers son fils.

L'audience d'aujourd'hui a offert un spectacle vraiment déplorable : une mère était prévenue d'avoir cruellement maltraité son enfant âgé de 8 ans, et un homme avec lequel elle vit en concubinage paraissait comme son complice. Nous allons laisser parler les témoins cités à la requête du ministère public.

La femme Biard est la première entendue. « Je passais dans la rue, dit-elle, je rencontrais un pauvre enfant dans un état horrible : sa tête, son corps et ses bras étaient couverts de contusions; on voyait même sur lui les traces de coups de couteau; il n'avait pas mangé depuis deux jours; il parlait d'aller se jeter à l'eau; je l'arrêtai, je l'emmenai chez moi, et je cherchai à le consoler. Je lui demandai la cause de l'état dans lequel je le voyais. Il m'apprit que Jeannette Tisserand, sa mère, femme de ménage, le maltraitait sans cesse, et qu'elle était aidée par Dominique Toussaint, garçon menuisier, qui vivait en concubinage avec elle. Ils l'avaient frappé d'une manière atroce le jour où je le rencontrais, et ils l'avaient mis à la porte. Je reconnus par son récit, et plus encore par les marques dont il était couvert, qu'il ne disait que trop la vérité, et je pris soin de lui; je le traitai comme mes propres enfans. Dans les commencemens,

son sommeil était agité; quand je l'engageais à retourner chez sa mère, il entrait dans des crises nerveuses qui faisaient frémir; et il demandait la mort. Il me raconta qu'il n'y avait pas de jour où il ne fût battu jusqu'au sang. On le faisait coucher par terre dans un sac; on le laissait manquer des vêtemens les plus nécessaires, et quand je le vis, il était exténué de faim. Je recueillis des renseignemens, et j'appis que ce malheureux enfant était un objet de pitié pour le voisinage, qui cependant n'osait le défendre.

M. le président félicite la dame Biard sur sa belle conduite. »

La dame Goëther s'exprime ainsi : « J'ai entendu souvent l'enfant pousser des cris affreux, qui indiquaient qu'on le maltraitait. Une fois on força la mère d'ouvrir sa porte, et se montrant, elle dit : *Il n'a rien*. En même temps elle essayait ses mains teintes du sang de son fils. Dans une autre occasion, aux clameurs du voisinage, elle poussa le pauvre petit hors de chez elle, et s'adressant aux personnes qui étaient là, elle leur dit avec insolence : *Voyez-le, il n'est pas mort!* Souvent je lui ai donné du pain, car on le laissait sans nourriture comme sans soin. Enfin le jour de sa dernière fuite, je lui ai vu le visage couvert de meurtrissures et de coups. »

Le dernier témoin est M. Charles, chef d'une école gratuite. « On a amené, dit-il, l'enfant chez moi dans un état effrayant : sa figure était toute meurtrie. J'ai remarqué sur sa tête des traces de coups de couteau. Je l'ai traité; il faisait peine à voir. »

On interroge ensuite les deux prévenus. Jeannette tisserand est une fille de 28 ans, grande, brune, et dont le visage est dur et repoussant. « Mon enfant est mauvais sujet, dit-elle; je ne l'ai jamais frappé. » Mais bientôt elle-même avoue qu'une fois, en voulant le corriger, elle a été obligée de mettre son pantalon en mille pièces. « Il était impossible de le guérir de sa malpropreté, ajouta-t-elle; je lui aurais plutôt cassé tous les membres. (Mouvement dans l'auditoire.)

Quant à Dominique Toussaint, c'est un homme de 50 ans environ, aux cheveux blancs et au teint livide. Il nie avec fermeté qu'il ait maltraité l'enfant, et déclare qu'il ne s'en occupait nullement.

M. de Gérando fils, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, s'est élevé avec indignation contre la conduite barbare des prévenus, et a requis l'application des peines dans toute leur étendue. Il a annoncé que, par les soins de l'autorité, le malheureux enfant avait été placé à l'hospice des Orphelins.

Aucun avocat ne s'est levé pour défendre les inculpés, qui, au reste, ont déclaré qu'ils n'avaient pas besoin de défenseurs.

Le Tribunal a prononcé à peu près en ces termes :

Attendu que la mère a accablé son enfant de coups sur la tête et le corps, au point d'avoir elle-même les mains ensanglantées;

Attendu que souvent elle l'a renvoyé hors de chez elle au milieu de la nuit;

Attendu qu'elle ne prend aucun soin de lui, le laissant manquer de nourriture et de vêtemens;

La condamne à deux ans d'emprisonnement (maximum de la peine) et à 200 fr. d'amende;

En ce qui concerne Dominique Toussaint :

Attendu qu'il a aussi exercé des voies de fait sur l'enfant; mais qu'elles sont moins graves que celles de la mère;

Le condamne à six mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

Ce jugement a produit sur le public une impression profonde. Quant aux deux prévenus, ils se sont retirés sans paraître émus.

TIRAGE AU SORT DU JURY DE JUGEMENT.

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT. — INCIDENTS. — AGITATION.

Aujourd'hui l'audience de la Cour d'assises a commencé plus tard qu'à l'ordinaire, et MM. les jurés, à la sortie de la chambre du conseil, se livraient à des conversations très animées. Nous avons recueilli des renseignemens sur ce qui s'était passé; voici les détails qui nous sont parvenus :

Lorsque MM. les jurés eurent été conduits dans la chambre où la Cour d'assises, en présence du substitut de M. le procureur-général, procède au tirage au sort et à la formation du jury de jugement, M. le président Jacquinet-Godard, après avoir demandé pardon à MM. les jurés de ce qu'il allait les entretenir de lui, leur a adressé une allocution pour se plaindre de ce qui avait été publié par deux journaux qu'il tenait à la main. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) Voici à peu près dans quels termes ce magistrat s'est exprimé :

« Je lis peu les gazettes; mes devoirs ne m'en laissent pas le temps; mais mon attention a été appelée sur deux articles où mes intentions et les faits ont été dénaturés. Leur premier tort est d'avoir parlé de relations confidentielles qui se sont établies entre vous et moi dans le sein de votre chambre (1). Je suis dans l'usage de rendre aux jurés cette visite au commencement de chaque session, et j'en profite pour recommander à leur bienfaisance des établissemens de charité. »

« Dans la visite que j'ai eu l'honneur de vous faire, je vous ai entretenus de préférence de la maison de refuge des jeunes prisonniers, qui est située rue des Grés, parce que c'est celle qui est ordinairement le moins bien partagée dans vos largesses, et la remarque en a été faite par ceux de MM. vos collègues qui composaient l'une des précédentes sessions. Mais, Messieurs, je n'ai point exclu les autres établissemens : comment a-t-on pu me supposer l'intention de dépriser la maison fondée par M. Debel-

(1) Il nous semble que toute démarche d'un président des assises, auprès des citoyens réunis en jury, porte avec elle un caractère de publicité, et n'a rien de confidentiel, rien qui tombe dans les relations de famille ou de société. C'est parce que nous l'avons ainsi pensé que nous avons rendu compte de cette démarche.

leye, magistrat que j'honore? Le nom de cette maison ne s'est-il pas trouvé dans ma bouche? Vous ai-je caché que l'autre, celle dont je vous ai parlé avec plus de caché dilection, parce qu'elle a plus de besoins, était desservie par des ecclésiastiques, je me trompe, par des frères de la doctrine chrétienne?

« On a supposé que je vous avais recommandé cette maison à l'exclusion des autres, parce que mon frère (M. Jacquinet de Pampelune), est l'un de ses directeurs. Le fait est inexact; M. Jacquinet-Pampelune est étranger à cette maison; c'est M. le procureur-général en la Cour qui est membre de son conseil d'administration, et la Cour garde ces fonctions comme l'un de ses devoirs les plus doux... »

Ici la voix de M. le président est sensiblement altérée; il s'arrête un moment, puis il continue à peu près en ces termes :

« On a parlé de M. Delaveau, autre directeur de la maison. J'ai beaucoup connu ce magistrat lorsqu'il était mon collègue à la Cour, et j'avais beaucoup d'estime pour lui; depuis qu'il a cessé d'être préfet de police, je ne l'ai pas vu. Mais pour en revenir à l'établissement lui-même, pourquoi lui témoigne-t-on une sorte de répugnance? Je ne vous entretiendrai pas de cette *psyché* dont on a fait un sujet de plaisanterie. Pourquoi la sacristie ne serait-elle pas ornée d'une glace? Quant au régime de la maison, quelques-uns de vous ont pu la voir; ils vous diront si elle est décorée avec luxe. On objectera peut-être qu'il est assez singulier que des ecclésiastiques soient convertis en géoliers. Mais, Messieurs, les jeunes prisonniers peuvent sortir de la maison; alors ils retournent en prison, et ils y restent jusqu'à l'expiration de leur peine. Serait-ce pour la personne des frères qu'on témoigne de l'éloignement? Vous avez pu les voir; ce sont des hommes bien simples, bien inoffensifs. Serait-ce leur habit noir...? Mais, Messieurs, nous aussi, nous portons un costume de la même couleur; et eux, ils ne le quittent que pour entrer dans le tombeau... » (Ici, M. le président paraît éprouver une nouvelle émotion.)

Quelques voix : M. le président, il ne faut pas vous arrêter à ce que disent les journaux; cela est peu important.

« Alors, reprend M. Jacquinet-Godard en s'inclinant, si vous aviez la honte de vous réunir et de rédiger un article pour démentir... »

Deux personnes âgées, dont l'une, nous a-t-on dit, fait partie du jury, en qualité de membre de la société des antiquaires, et l'autre est libraire, s'écrient que les journaux sont rédigés par des misérables payés à tant la ligne pour mentir; il faut que cela finisse, s'écrient-ils, il faut qu'on les supprime... »

Ces exclamations excitent une vive agitation parmi les jurés.

M. Isambert, qui se trouvait placé précisément à côté de ceux qui avaient fait cette sortie, s'adresse à M. Jacquinet-Godard :

« M. le président, dit-il, vous venez de nous parler de choses absolument étrangères à la cause qui nous réunit ici, et de donner lieu, sans le vouloir, à des cris bien extraordinaires contre la liberté de la presse; il est impossible de taire les sentiments que nous éprouvons; il faut pourtant qu'on sache que toutes les fois que cette liberté sera attaquée comme on vient de le faire, elle trouvera des défenseurs. Les journaux ont rendu et rendent tous les jours d'immenses services... » (Plusieurs jurés : oui ! oui !)

M. Jacquinet-Godard : M. Isambert, votre observation est déplacée; je n'ai pas attaqué la liberté de la presse; j'ai fait à MM. les jurés des observations qu'ils apprécieront.

M. Isambert : Non pas vous, M. le président; mais vous avez donné occasion à l'attaque en nous parlant de choses étrangères à nos attributions et à celles de la Cour. Vous voyez quelle agitation en est résultée.

M. Jacquinet-Godard : Vous n'avez pas la parole. Huissier, faites entrer le premier des accusés.

M. Isambert : M. le président, si vous ne nous aviez pas parlé de choses étrangères à notre mission, je n'aurais pas dû prendre la parole.

M. Jacquinet-Godard : Si vous vouliez reporter sur moi le reproche d'avoir attaqué la presse, vous auriez tort; au reste, je saurais m'élever au-dessus d'un tel reproche venant de votre part... (A l'accusé qui venait d'entrer.) Quel est votre nom?

Les dernières paroles de M. le président ont excité quelque mouvement parmi MM. les jurés, qui ont paru, pour la plupart, reconnaître la justesse et la nécessité des observations de leur collègue, et qui ont trouvé étrange que M. le président, s'il avait à les entretenir d'un article de journal, l'eût fait hors de leur chambre, avec tant de solennité, et y eût répondu avec tant de détail.

Le tirage au sort ayant amené le nom de M. Isambert, M. Delapalme, avocat-général, a dit : *Nous le remercions*. Plusieurs des jurés ayant demandé à M. Isambert s'il avait sollicité cette faveur, il a répondu tout haut qu'il ne l'avait pas demandée. Le nom du même juré étant tombé une seconde fois, il a été de nouveau récusé.

Le nom de M. Quiclet étant sorti de l'urne après celui de M. Isambert, M. Delapalme a demandé que le tirage fût suspendu. Il a donné connaissance, pour la première fois, d'une lettre que M. Quiclet lui avait adressée dès le premier jour de la session, et par laquelle ce citoyen déclarait que, d'après sa conscience, il ne pouvait voter dans les cas où la loi prononce la peine de mort ou la marque. M. Quiclet, invité à s'expliquer et à réfléchir sur les conséquences qu'entraînerait son refus de remplir ses fonctions de juré, a répondu que loin de refuser ce service, il le remplirait, ainsi que tous les autres devoirs que les lois de son pays lui imposaient; mais qu'il y avait des cas où plutôt que de faire un acte contraire à sa conscience, il subirait les amendes qu'on lui infligerait. Engagé à s'expliquer d'une manière plus précise, il a déclaré que sa lettre

exprimait toute sa pensée, et qu'à l'égard des cas particuliers, il se prononcerait selon sa conscience, après en avoir délibéré avec ses collègues les membres du jury. D'après ces explications, M. Delapalme n'a pas fait de réquisitoire; mais il a récusé M. Quiclet.

RÉPONSE A LA GAZETTE DE FRANCE.

La Gazette de France attaque violemment le bâtonnier de l'ordre des avocats, à l'occasion d'une question soumise en ce moment à la discussion de la conférence. Elle suppose que cette question est ainsi posée: « Dans le cas où les ministres du culte se permettront, pour quelque raison que ce soit, de refuser l'entrée de l'église à un cadavre quelconque, l'autorité civile peut-elle forcer les portes du lieu saint pour y déposer le cercueil repoussé par les interprètes légitimes des lois ecclésiastiques? » Et elle argumente des termes qu'elle fait ressortir en lettres italiques pour y trouver une forme respectueuse, et faciliter sa réfutation; elle revient à plusieurs reprises sur les mots: *se permettra*, et surtout sur ceux-ci: un cadavre quelconque.

Nous avons d'abord voulu vérifier le fait; un de nos rédacteurs est allé au palais pour copier le texte même sur le tableau dans lequel on enferme sous verre et sous clé les questions proposées à la conférence, afin de s'assurer si les termes rapportés par la Gazette de France étaient exacts, et il a trouvé que, loin d'être exprimée dans les termes rapportés par la Gazette, la question est proposée dans les termes les plus simples et les plus juridiques; la voici: « Lorsque le curé refuse ses prières et le service religieux à un défunt, le maire a-t-il le droit de faire ouvrir les portes de l'église pour y introduire et présenter le corps? » (Droit canonique, décret du 10 juin 1804, tit. 5, art. 49.)

Ainsi l'on voit que, dans la forme et quant aux termes, la Gazette est déjà constituée en mensonge flagrant. Elle perd l'avantage qu'elle a voulu se procurer, celui d'introduire dans la question des expressions inconvenantes pour avoir le plaisir de les réfuter plus à son aise.

Nous ne nous occupons pas du fond de la question; c'est à la conférence qu'il appartient de la résoudre; mais nous ne pouvons, dès à présent, laisser sans réponse les attaques dirigées à cette occasion contre le jeune barreau et contre son honorable bâtonnier.

« Il eût été plus raisonnable, dit-elle, que M. le bâtonnier Dupin fit juger les chiens et les chats de sa maison par les jeunes légistes qu'il rassemble autour de lui, que de jeter au milieu d'eux un problème qui ne pouvait donner matière à aucune argumentation... Faites des conférences sur le Code de procédure et sur le Code civil. »

On pourrait dire, à plus juste titre, à la Gazette de France: Faites de la politique, défendez votre ministère agonisant, et n'attaquez pas, jusque dans l'exercice intime de leur état, des jeunes gens qui travaillent à s'instruire, ni l'avocat estimable qui leur prête l'appui de son expérience, et qui consacre généreusement à ses jeunes confrères un temps qu'il pourrait employer à ses propres affaires.

Mais nous ajouterons que cette attaque de la Gazette, si grossière en la forme, est encore plus mal fondée. En effet, la question proposée est une question de droit. Elle naît directement de l'application du décret sur les pompes funèbres, qui a déjà donné lieu de la part de plusieurs prêtres intolérants à des refus scandaleux de sépulture, suivis de plaintes de la part des citoyens. Les avocats peuvent être consultés en cette matière, sur un appel comme d'abus à intenter contre le prêtre, ou sur une plainte à porter pour des faits qui se seraient passés en pareille occurrence, et où le droit soit du curé, soit du maire, soit de la famille du défunt, doit être apprécié d'après les règles combinées de la discipline ecclésiastique et des lois civiles sur la police des cultes.

La prétention de renvoyer les avocats au Code de procédure et au Code civil, et de les y cloître, serait trop commode pour le clergé qu'elle laisserait régner sans contradiction. Le prêtre a ses droits; mais l'autorité civile a les siens: quelles sont les limites qui les séparent? C'est aux jurisconsultes et aux magistrats à le décider, toutes les fois qu'il s'agit d'un fait extérieur et matériel qui détermine pour les citoyens en opprobre, en injure publique, et qui excite leurs réclamations.

Les ultramontains peuvent bien empêcher qu'on n'enseigne le droit canonique, et qu'on ne rétablisse la Sorbonne; ils peuvent désirer l'ignorance de ces études si propres à jeter la lumière sur leurs usurpations. Mais ils ne peuvent pas empêcher la science; ils ne peuvent pas empêcher le barreau d'étudier toutes les parties du droit; ils ne peuvent pas détourner les jeunes avocats de se préparer à continuer l'œuvre de leurs devanciers, en défendant les citoyens sur tous les points où ils seront attaqués ou insultés. Les avocats de notre époque sauront leur Code de procédure et leur Code civil; mais ils ne concentreront pas leurs études dans les règles de la saisie immobilière, et les hauteurs du mur mitoyen! Ils sauront aussi le droit naturel, le droit national et constitutionnel, le droit criminel, le droit des gens, le droit ecclésiastique; ils seront en mesure de défendre non seulement le champ et le pré, mais la vie et l'honneur de leurs concitoyens, la réputation des vivans aussi bien que celle des morts, les droits privés et aussi les droits publics; par exemple, les droits électoraux, la liberté de la presse et la juste indépendance du jury. Prêts à défendre les ecclésiastiques qui seraient injustement attaqués par des laïques, ils se tiendront également prêts à défendre ceux-ci contre les attaques indiscrètes de ceux-là, et l'ordre civil tout entier contre les envahissemens illégaux du pouvoir spirituel.

Cette part est un peu plus large que celle que la Gazette veut bien faire aux jeunes légistes; mais la profes-

sion d'avocat s'étend jusque là; il faut donc que la Gazette en prenne son parti; le bâtonnier qu'elle attaque l'a proclamé avec raison le premier jour où il est entré en charge, quand, plein de confiance dans l'ordre qu'il a l'honneur de présider, il a dit à ses jeunes confrères: *Aucun droit, parmi nous, ne restera sans défenseur!*

BULLETIN DES LOIS.

RAPPROCHEMENS. — DONS ET LEGS AU CLERGÉ ET AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Les numéros 556 et 556 bis du Bulletin des Lois (8^e série) viennent de paraître; ils commencent le 1^{er} semestre de 1850. Le numéro 556 bis ne renferme que des ordonnances relatives à des pensions accordées par le Roi: nous ne nous en occuperons pas.

Quant au numéro 556, il présente des résultats intéressans. Ce numéro constate que la 8^e série, celle du règne de Charles X, contient déjà 15,545 lois ou ordonnances insérées au Bulletin, soit en totalité, soit par extrait; dans ce nombre ne sont pas comprises les lois et ordonnances qui paraissent dans les numéros doubles ou triples, sous un numérotage particulier; cette série ne commence cependant qu'à la fin de septembre 1824. Il est curieux de la comparer sur ce point avec celles qui l'ont précédée.

1^{re} Série. (Convention). Du 22 prairial an II, jusqu'en brumaire an IV; lois, rapports, adresses, 4255.

2^e Série. (Directoire). Du 12 brumaire an IV, jusqu'en nivôse an VIII, lois, arrêtés, etc. 5555.

3^e Série. (Consulat). De nivôse an VIII, jusqu'en floréal an XII, lois, arrêtés, etc. 5846.

4^e Série. (Empire). De floréal an XII, jusqu'en mars 1814, lois, décrets, actes du sénat, 40,254.

5^e Série. (1^{re} partie du règne de Louis XVIII). Du 1^{er} avril 1814 au 19 mars 1815, lois et ordonnances, 840.

6^e Série. (Cent jours). Du 20 mars 1815, au 25 juin 1815; lois, décrets, proclamations, etc. 515.

7^e Série. (2^e partie du règne de Louis XVIII). Du 25 juin 1815, jusqu'en septembre 1824, lois et ordonnances. 47,812.

Le résultat le plus frappant de cette comparaison, est que les dix années de l'empire ont produit 7558 lois ou arrêtés de moins que les neuf années du règne de Louis XVIII (2^e partie) et 5091 de moins que les cinq années du règne de Charles X, qui viennent de s'écouler. Il est facile de voir aussi que si la proportion est observée, dans cinq ans, le règne de Charles X aura produit plus de 26,000 lois ou ordonnances, c'est-à-dire près des deux tiers en sus de celui de Napoléon, dans un égal espace de temps.

Il y a deux causes notables de cet accroissement. La première est la tendance qu'ont eue tous les ministres à régler par des ordonnances ce qui souvent ne devrait l'être que par des lois; d'où résulte que chaque ministre ayant des idées différentes de celles de son prédécesseur, et les révolutions ministérielles ayant été très fréquentes, les ordonnances se sont multipliées à l'infini. La seconde est dans le grand nombre d'ordonnances que nécessitent les dons et legs faits au clergé et aux congrégations religieuses.

Le numéro que nous examinons, est la preuve évidente de cette dernière assertion, puisqu'il renferme soixante ordonnances de ce genre. Par suite de ces ordonnances, on trouve qu'un capital de plus de 507,000 fr. est mis hors du commerce, au profit des congrégations religieuses et du clergé. Comme plusieurs des biens donnés ne sont désignés, quant à leur valeur, que par le revenu, nous avons cherché cette valeur en supposant que ces biens rapportent l'un dans l'autre 5 pour cent, et par là, nous avons dû rester peut-être en arrière de la réalité, puisqu'un grand nombre de propriétés ne donne aux propriétaires que 2 et demi.

Si l'on divise cette somme entre les différens donataires, on trouve qu'elle a été répartie de la manière suivante: fabriques, 71,657 fr.; séminaires, 54,478 fr.; congrégations religieuses, 201,580 fr.

Ces congrégations religieuses sont: les sœurs hospitalières de Saint-Joseph, les sœurs de Saint-Joseph, les sœurs de la Doctrine chrétienne, les religieuses de Notre-Dame, les religieuses de sainte Claire, les religieuses ursulines de Jésus, les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus et les religieuses bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement.

Il est à remarquer, quant aux congrégations: 1^o que tous les legs et dons ont été faits à des communautés de femmes; 2^o que les legs et dons ont été faits par des femmes, à l'exception de deux.

Outre les dons et legs ci-dessus mentionnés, il en est encore plusieurs autres dont les valeurs sont indéterminées, ce qui rend illusoire l'insertion au Bulletin des ordonnances qui en autorisent l'acceptation.

Plus sage que les testateurs, le gouvernement a réduit à la moitié plusieurs des legs qui ont été faits.

Nous avons vu avec étonnement une ordonnance accueillir une fondation de deux services annuels moyennant une rétribution annuelle qui serait réglée par l'évêque: si telle a été la volonté du testateur, il fallait demander que l'évêque fixât le montant de la rétribution, et indiquer cette fixation dans l'ordonnance.

Une autre ordonnance autorise l'acceptation d'un legs fait à un desservant de commune et à ses successeurs à perpétuité. Un desservant peut-il, comme une corporation autorisée par la loi, représenter ceux qui viendront après lui en la même qualité? S'il ne le peut pas, ceux-ci ne sont pas représentés: le legs, dès lors, ne pouvait être fait, et l'ordonnance ne devait pas le ratifier.

Ce numéro du Bulletin des Lois contient aussi un nombre assez considérable d'ordonnances relatives à des legs faits aux pauvres, aux bureaux de bienfaisance et aux hospices.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Tours en date du 4 février: « Rien de nouveau ou du moins rien d'important dans l'affaire Courrier; l'instruction se poursuit avec beaucoup de mystère. »

» Samedi prochain, Duhois, Boutet et Arrault seront conduits avec la fille Griveau et Frémont, sur le lieu du crime. On veut s'assurer, par cette épreuve, si à la distance qu'elle indique, et dans la position du témoin et des coupables, elle a pu reconnaître et voir ce qu'elle atteste.

» Hier M^{me} Courrier a été interrogée de nouveau. »

— MM. les avoués de Châlons-sur-Saône viennent de faire distribuer, aux indigens de cette ville, deux mille livres de pain. Il est à désirer que les nombreux exemples d'humanité donnés dans la ville de Châlons, par la classe aisée, et notamment par les cercles, contribuent, dans les autres villes, au soulagement des malheureux, dont la rigueur persévérante de la saison augmente chaque jour le nombre.

PARIS, 6 FÉVRIER.

— En 1826, le sieur Courtois vendit à un sieur Carré le café qui fait le coin des rues Saint-Honoré et de Richelieu. L'acquéreur entra en jouissance des lieux le 1^{er} mars suivant, et sa possession fut tranquille jusqu'en 1828. A cette époque, M. le vicomte de Ménou, propriétaire de la maison dans laquelle le café du sieur Carré était établi, la vendit à Mgr le duc d'Orléans, avec cette condition, que le prince entretiendrait le bail de douze années consenti au sieur Courtois. Nonobstant cette clause, celui-ci s'est vu assigné en déguerpissement, à la requête du duc d'Orléans.

M^e Dupin aîné, avocat du prince, a soutenu qu'à la vérité son client était bien chargé, par le contrat de vente, d'entretenir un bail au profit d'un sieur Courtois, mais que ce dernier ne pouvait le céder qu'autant qu'il en aurait obtenu le consentement exprès et par écrit du bailleur. Or ce consentement n'a pu être donné, puisqu'il n'a pas même été demandé. « On rapporte, dit M^e Dupin, un consentement que l'on fait émaner du mandataire du vicomte Ménou en 1826; mais il est sous seing privé, et un acte de cette nature ne saurait avoir de date vis-à-vis de M. le duc d'Orléans, qui est tiers. M. Carré est donc sans droit en possession des lieux; le sieur Courtois a, de son côté, violé la clause de son bail. C'est donc le cas d'ordonner, d'une part, le déguerpissement de Carré, de l'autre, la résiliation du bail de Courtois. »

M^e Marie, avocat du sieur Carré, établit en fait que M. le duc d'Orléans ou ses agens ont eu connaissance de la cession du bail et de la possession de son client; que non-seulement ils l'ont connue, mais l'ont protégée pendant plusieurs années. En droit, l'avocat établit que l'art. 1528 qu'on lui oppose n'est que démonstratif et non limitatif, et que la certitude de la date d'un acte sous seing privé peut s'induire d'autres circonstances que celles énumérées dans cet article; il termine en faisant de ces principes l'application à sa cause.

M^e Hennequin, pour M. le vicomte Ménou, déclare adhérer aux conclusions développées par son confrère, M^e Marie. Après une réplique de M^e Dupin, la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Grandet, a renoué la demande du duc d'Orléans, et maintenu le sieur Carré dans sa possession.

— Les Accélérées allant de Paris à Saint-Germain-en-Laye, quittaient le bureau de poste de Nanterre quand une voiture de paysan fut accrochée par elles; et la femme Guerhois, qui était avec son mari dans cette voiture, fut renversée et écrasée. Ce malheureux accident amenait ce matin devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de blessures par imprudence, le sieur Charollet, conducteur. Les témoins entendus ont déposé presque tous que l'accident devait plutôt être attribué aux époux Guerhois qu'à la négligence ou à l'imprudence du prévenu. « Que savez-vous? demande M. le président à un témoin. — J'entends crier: Ah! mon Dieu, quel malheur! ma femme est morte, c'est par ma faute; ce qui est encore plus malheureux, c'est que je perds mon fruit, et que mes prunes ne pourront pas se vendre; quoique ça, j'aime mieux avoir perdu ma femme que mon cheval; car elle ne peut plus piocher, et mon cheval labouré encore. — C'est faux! s'écrie le plaignant; je n'ai pas dit cela. — Le témoin: Je l'ai entendu. »

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Théodore Perrin pour le plaignant, M^e Force pour le prévenu, et sur les conclusions conformes de M. Dégérando, a renvoyé Charollet des fins de la plainte, et a condamné la partie civile aux dépens.

— Un sourd-muet, Wendelin Pelzer, né à Cologne et âgé de 25 ans, a comparu devant la Cour d'assises d'Aix-la-Chapelle comme accusé de mauvais traitemens envers son père. Son interrogatoire a eu lieu par l'intermédiaire de M. Gronewald, professeur des sourds et muets de Cologne. L'accusé s'est renfermé dans un système complet de dénégation. Il avouait que parfois il s'était enivré, mais que cela n'avait eu lieu que lorsqu'il y avait été excité. Il ajoutait qu'il aimait trop ses parens pour les maltraiter. Son défenseur a principalement insisté sur le défaut de discernement, et ses efforts ont été couronnés du succès; l'accusé a été absous.

Interrogé sur l'idée qu'il se faisait d'un Etre-Suprême, Pelzer a répondu: « Le soleil et la lune dans leur réunion, qui cependant n'a lieu que fort rarement, consistent la Divinité. Une séparation de cette divinité a lieu quand nous voyons le soleil et la lune en même

tempa sur l'horizon. La lune se rend au ciel pendant la nuit et le soleil pendant le jour pour observer les actes des humains. Leurs actions sont annotées, et les méchans jetés par le diable dans un feu horrible.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUE.

Place Dauphine, n° 6. Adjudication préparatoire, le samedi 13 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande et belle MAISON avec boutique, écurie, remise, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n° 8, place des Italiens.

Cette maison est en très bon état de réparations. Produit susceptible d'augmentation, 21,000 fr. Il n'y a pas de non valeurs. Mise à prix, 392,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2^o Et à M^e LEGENDRE, place des Victoires, n° 3, avoué colicitant.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE.

Rue Bourbon-Villeneuve, n° 33. Adjudication préparatoire le mercredi 10 février 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

Du DOMAINE de Buzenval, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser, 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33; 2^o A M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 48; 3^o A M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval : 1^o A M^e TISSERAND; 2^o Au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 10 février 1850, heure de midi, consistant en commode, secrétaire en acajou à dessus de marbre, glace, pendule, vases, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 10 février 1850, heure de midi, consistant en commode, console, corps de bibliothèque, canapé, bureau, psyché, le tout en acajou, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 10 février 1850, consistant en console, commode en acajou, canapé, bergère, fauteuils, pendule, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

RÉPERTOIRE

DE LA

JURISPRUDENCE

DU NOTARIAT,

Précédé de la discussion inédite de la loi du 25 ventôse an XI.

Par une société de Magistrats, de Jurisconsultes et de Notaires, sous la direction de M. ROLLAND DE VILLARGUES, Juge au Tribunal civil de Paris, auteur du Traité des Substitutions prohibées, etc., etc.

Six forts volumes in-8°, imprimés sur deux colonnes en petit-romain.

PRIX : 48 FR. ET FRANC DE PORT, 60 FR.

LE CINQUIÈME VOLUME VIENT DE PARAÎTRE.

Les auteurs, encouragés par le succès, ont redoublé de soins et de zèle dans cet important travail. La plupart des articles que contient ce nouveau volume mériteraient d'être signalés pour l'intérêt qu'ils présentent. Nous appellerons surtout l'attention de MM. les Notaires sur les mots notaire, office, partage, portion disponible, qui ont reçu les développements les plus considérables. Le mot notaire est rempli de vues neuves qui souvent indiquent d'importantes améliorations à faire. L'un des §§ traite des attributions qui ont été enlevées aux notaires, et qu'il conviendrait de leur restituer. En somme la matière est prise de haut; l'article peut n'être pas sans influence. L'article office contient un développement neuf et curieux de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Au mot partage on trouvera surtout un détail exact des formes judiciaires de ces actes, telles qu'elles sont observées à Paris. Enfin le mot portion disponible renferme un travail immense, un traité complet, qui jusqu'à présent était encore à désirer.

Nous pourrions parler d'un plus grand nombre d'autres articles, qui tous sont traités avec le même soin; ainsi, noces (secondes), novation, nullité, obligation, ordre, prescription, prêt, preuve, privilège, quittance et reconnaissance de dot.

Cet ouvrage important est suivi d'un journal intitulé JURISPRUDENCE DU NOTARIAT, qui paraît tous les mois depuis le 1^{er} janvier 1828. Prix de l'abonnement : 15 fr. par an, et pour les premier et deuxième volu-

mes (années 1828-1829), 9 fr. pris au bureau, et 11 francs franc de port.

ON SOUSCRIT A PARIS,

Chez DECOURCHANT, imprimeur éditeur du Répertoire, rue d'Erfurth, n° 1, près de l'église de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Près.

Et au Bureau du Journal, rue Hautefeuille, n° 16.

CONSEILS

SUR L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE;

Par GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur de la Faculté de Paris. Un vol. in-8°; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale suivie des plus heureux succès. Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, visible de dix à quatre heures, rue Aubry le-Boucher, n° 5, à Paris.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 février 1850, par le ministère de M^e POIGNANT, notaire,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saintonge, n° 9, au Marais, ayant son entrée par une porte cochère donnant sur ladite rue, et consistant en deux corps de logis, l'un sur le devant, et l'autre sur le derrière; écuries, remises, cours, caves et autres dépendances.

Cette maison est d'un revenu de 4700 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix, 75,000 fr. S'adresser sur les lieux pour voir ladite maison, et pour les renseignements, audit M^e POIGNANT, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 45 bis.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 9 février 1850, par le ministère de M^e TAIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, sur la mise à prix de 20,900 fr.,

D'un TERRAIN formant un triangle long, borné et entouré par la rue de Larochehoucault, la rue Pigale et le prolongement de la rue Chaptal.

S'adresser, pour voir le terrain, à M. GAUTIER, jardinier, passage Breda;

Et pour les conditions, audit M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95.

Adjudication, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 9 février 1850.

D'un TERRAIN situé à Paris, rue Chantereine, entre les n° 9 bis et 11; il contient environ 210 toises, et il a 56 pieds de façade sur la rue.

Mise à prix, 103,500 fr. S'adresser audit M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

LE VICOMTE DE BOTHEREL, banquier, à Paris, rue d'Artois, n° 21,

A MM. les ÉMIGRÉS et à leurs CRÉANCIERS.

Depuis le 22 juin, tous les cinquièmes sont inscrits ou censés l'être; mais combien d'indemnités sont encore arrêtées par des oppositions! cela va peut-être à 200 millions. La plupart des émigrés, cependant, et de ceux à qui ils ont fait des transports libératoires s'imaginaient avoir fini en très peu de mois. Deux ans, trois ans se sont écoulés depuis lors; des frais de toute espèce se sont accumulés; ils ont aussi éprouvé des contrariétés sans nombre, et beaucoup, pour avoir pris ou laissé prendre une fausse direction, et plus encore parce que ces sortes d'affaires sont de nature à durer des années, beaucoup ne sont guère plus avancés que le premier jour. Il ne sera donc pas inutile de donner un aperçu des difficultés et des causes de retard: montrer le danger, c'est le prévenir.

Les émigrés, lorsqu'ils ont reçu leur liquidation; les créanciers dont le titre a été validé par un transport ou un jugement, tous se persuadent volontiers que cela alors doit aller tout seul, qu'il n'y a plus enfin qu'à attendre: l'erreur est grande. Heureux, en effet, ceux qui seront inscrits dans un an, à dater de leur transport, car beaucoup n'auront pas même leur inscription dans cinq années; cela dépend de mille causes. Par exemple, quand une indemnité est frappée de plusieurs oppositions, quand elle se divise et se subdivise, quand une seule créance, un seul titre sont contestés, quand il y a des créanciers privilégiés, des mineurs, voilà des pépinières à contestations et à procès; et lorsqu'il y a contestation quelque part, d'accord ou non d'accord, tous les autres sont obligés d'attendre.

Quand ensuite il faut procéder judiciairement, quand il y a un ordre, une contribution, quand il survient une absence, un décès, quand des pouvoirs ne sont pas suffisants, quand une seule des parties, par défaut d'intérêt ou apathie, se soucie peu d'avoir promptement son inscription; quand elles habitent les quatre coins de la France, voilà des causes de retard infinies. Après cela, personne ne bouge et ne prend l'initia-

tive, ce qui arrive si fréquemment; si des mains habiles, exercées et intéressées à aller vite n'ont pas la direction de l'affaire, il n'y a pas alors de raison pour qu'on n'en finisse jamais.

On admet maintenant que la paix et l'harmonie la plus parfaite succédant aux orages, règnent partout; encore alors il faut attendre, attendre long-temps, et c'est en cela surtout que MM. les émigrés et opposans se font illusion, car viennent les difficultés au Trésor sur lesquelles ils avaient pu compter. Un homonyme frappé d'opposition, un passif découvert, une opposition nouvelle fondée ou non fondée, une transposition de prénom, un transport ou certificat de propriété mal faits, et c'est si fréquent; une simple fraction de franc à tort attribuée, la négligence d'une seule des parties à produire telle ou telle pièce, voilà les retards qu'éprouvent encore ceux qui croyaient avoir fini. Enfin il ne reste plus qu'à parcourir la longue filière des bureaux, mais il faut nécessairement s'y mouvoir un peu dans chacun.

En résumé, M. de Bothereil offre à MM. les émigrés ou créanciers ou d'acheter ce qui doit leur revenir, ou seulement de suivre leur affaire jusqu'à la remise de l'inscription, de manière à ce qu'ils n'aient plus aucun embarras.

Ayant pour collaborateurs des avocats du premier mérite, qui ont entre autres celui de s'être occupés presque exclusivement d'indemnités, M. de Bothereil ne promet pas toujours de terminer très promptement, mais au moins d'aller droit au but et sans désespérer. Il peut d'ailleurs prendre la direction d'une affaire, alors même que les procédures ont lieu en province.

Quant aux achats, quoiqu'il paie en général tout comptant, lorsqu'il y a des oppositions, cela n'est guère possible. Voici donc comme on peut opérer: on convient de tant pour cent d'argent par chaque cent francs, valeur d'indemnité; M. de Bothereil donne 2000, 10,000, 30,000 à valoir sur le principal ou moins, suivant l'importance; puis, lorsque tout est fini, lorsqu'on sait au juste la rente liquidée, le compte est aisé à faire.

Opérant ainsi, M. de Bothereil est fortement intéressé à aller vite et à faire obtenir le plus possible, ce qui est bien à considérer. On n'a plus aussi à craindre la baisse, et cependant, si la rente 5 pour 100 est aujourd'hui à 108, nous l'avons tous vue à 45.

M. de Bothereil achète aussi les indemnités non liquidées, traite quelquefois à forfait et se chargera de tout ce qui aura rapport au fonds commun, qui sera, dit-on, de 70 à 80 millions.

MM. les créanciers de la succession bénéficiaire de M. le comte Fontaine-Martel, décédé à Delincourt (Oise), sont priés de faire connaître le plus tôt possible le montant de leurs créances en principale et accessoires à M^e SAINT-LEGER, notaire à Beauvais, commis judiciairement pour la liquidation de cette succession.

Les héritiers bénéficiaires feront tous leurs efforts, dans l'intérêt commun, pour arriver à une distribution amiable et éviter les frais d'une distribution judiciaire.

LAMOTHE, CHEVEREAU, avoués des héritiers bénéficiaires.

MAISON BOEHLER, D'ALSACE,

Rue de la Tixeranderie, n° 15, en face celle du Mouton, près l'Hôtel-de-Ville, à Paris.

REEMPLACEMENT. — CLASSE DE 1829.

Par procès-verbal dressé devant M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57, à Paris, il est ouvert, sous la direction de M. BOEHLER, une caisse de prévoyance et de garantie, qui offre aux jeunes gens de la classe de 1829 la facilité de se garantir avant le tirage contre les chances du sort, moyennant une mise très modérée, et au besoin de se faire remplacer.

On peut prendre connaissance de l'acte en l'étude dudit M^e MOISSON, chargé de recevoir les souscriptions, ou à la maison BOEHLER.

Les pères de famille ont la latitude de souscrire chez leur notaire à Paris.

Les fonds resteront en dépôt jusqu'à parfaite libération, tant pour la garantie du remplaçant que pour celle du remplacé.

VINS RENDUS A DOMICILE.

Bordeaux, 60 c. la bouteille; Maçon, 60 c. la bouteille, par paniers de six bouteilles et plus. Ce vin mérite la préférence sur tous ceux annoncés jusqu'à ce jour, par son âge et sa bonne qualité. S'adresser rue de la Sourdière, n° 11.

Le SIROP BÉCHIQUE de M. BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 7, guérit radicalement les rhumes, l'asthme et les catarrhes les plus opiniâtres. Deux demi-bouteilles suffisent. (Affranchir.)

VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE.

Il est tonique et calmant, il fortifie les gencives, entretient la blancheur et la solidité des dents, il en conserve l'émail, il empêche la carie et en retarde les progrès, il diminue et apaise les douleurs et ne contient ni sels, ni acides minéraux; il doit ses vertus aux seules substances végétales; le quinquina et les plantes anti-scorbutiques en font la base. Dépôts chez Martine, parfumeur, rue Castiglione, n° 2. On trouve à la même maison le Trésor de la peau.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 4 février.

Pannetier, fabricant de billards, rue Amelat, n° 60 (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Sanson, rue Aubry-le-Boucher, n° 38.)

5 Février.

Grosbois, marchand tailleur, rue Montmartre, n° 65. (Juge-commissaire, M. Gautier. — Agent, M. Lemaire, rue Saint-Honoré, n° 72.)

Thuau, imprimeur, rue de Sorbonne, n° 5. (Juge-commissaire, M. Delannay. — Agent, M. Gallois, rue Poupée-Saint-André, n° 7.)

Duchatel, imprimeur lithographe, rue Baillet, n° 3. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Piobelle, rue Saint-Honoré, n° 110.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

